

Dernière mise à jour le 12 décembre 2022

Repas au restaurant : la prise en charge forfaitaire connaît 2 valeurs différentes en 2022

Suite à la publication d'un arrêté au JO du 1er novembre 2022, la valeur maximale forfaitaire exonérée de cotisations sociales que peut verser l'employeur connaît une nouvelle valeur. Notre fiche pratique vous explique.

Sommaire

- Frais de restaurant : rappels
- Indemnités pour frais de repas au restaurant
- 2 valeurs sur l'année 2022
- Valeurs en vigueur du 1er janvier au 31 août 2022
- Valeurs en vigueur à compter du 1er septembre 2022
- Exemples concrets d'entreprise
-
- Période 1er janvier au 31 août 2022
- Période à compter du 1er septembre 2022

Frais de restaurant : rappels

Les informations ci-après proposées sont extraites de notre fiche pratique exclusivement consacrée aux frais professionnels, et consultable au lien suivant :

<https://www.legisocial.fr/paie/avantages-en-nature-et-frais/frais-professionnels-2021-boss.html> »

Indemnités pour frais de repas au restaurant

- Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en **déplacement professionnel**;
- Et **empêché** de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail ;
- Et qu'il est **contraint** de prendre ses repas au restaurant ;
- L'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas est réputée utilisée conformément à son objet et l'employeur peut l'exclure de l'assiette des cotisations sociales pour la fraction qui n'excède pas une certaine valeur fixée habituellement au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette valeur est revalorisée chaque année le 1er janvier conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac.

Charge à l'employeur de faire la démonstration

Il appartient à l'employeur de démontrer que le salarié en déplacement est obligé, par ses conditions particulières de travail, de prendre son repas au restaurant.

Ainsi, lorsque l'employeur a établi que les circonstances de fait et les usages de la profession obligent les salariés en déplacement professionnel à prendre leurs repas au restaurant et que l'indemnité ne dépasse pas le plafond d'exclusion, il n'a pas à justifier que l'allocation a été utilisée conformément à son objet.

Une indemnité diminuée

- S'il n'est pas établi que le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant ;
- C'est la limite d'exonération prévue pour les repas hors des locaux de l'entreprise qui s'applique ;
- Tel est notamment le cas lorsque les salariés prennent en fait leur repas dans leur véhicule.

Indemnité > limites exonération

1. Lorsque l'indemnité versée **dépasse** les limites d'exonération ;
2. La **fraction excédentaire** est exclue de l'assiette des cotisations ;
3. Si l'employeur **prouve** qu'elle a été utilisée conformément à son objet.

Éléments de preuve à fournir

- Les éléments de preuve à fournir par l'employeur peuvent être apportés par tout moyen et peuvent être établis pour l'ensemble des salariés concernés et non pour chacun individuellement.
- Le fait de fournir des attestations du restaurateur ne prouve pas dans tous les cas que les salariés étaient contraints de prendre leur repas au restaurant en raison de conditions particulières de travail.

Textes de référence : Cour de cassation, chambre sociale, 5 novembre 1986, n°84-14.229, Cour de cassation, chambre sociale, 28 octobre 1981, n°79-15.426 et Cour de cassation, chambre sociale, 13 mai 1985, n°83-15711

2 valeurs sur l'année 2022

Valeurs en vigueur du 1er janvier au 31 août 2022

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération en euros
Indemnités de grand déplacement (métropole)	
Par repas :	
Pour les 3 premiers mois	19,40 €
Au-delà du 3 ^{ème} mois et jusqu'au 24 ^{ème} mois	16,50 €
Au-delà du 24 ^{ème} mois et jusqu'au 72 ^{ème} mois	13,60 €

Valeurs en vigueur à compter du 1er septembre 2022

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération en euros
Indemnités de grand déplacement (métropole)	
Par repas :	
Pour les 3 premiers mois	20,20 €
Au-delà du 3 ^{ème} mois et jusqu'au 24 ^{ème} mois	17,20 €
Au-delà du 24 ^{ème} mois et jusqu'au 72 ^{ème} mois	14,10 €

Valeurs fixées par arrêté du 24 octobre 2022, JO du 1^{er} novembre 2022

Exemples concrets d'entreprise

Période 1er janvier au 31 août 2022

Exemple n°1

Un salarié a été en mission durant le mois M, il s'est rendu au restaurant 5 fois.

L'employeur procède au remboursement en versant des allocations dans la limite admise par l'administration.

La valeur du remboursement sera donc de : $5 * 19,40 \text{ €} = 97,00 \text{ €}$.

Remboursements frais repas	
Nombre	5
Catégorie repas	Indemnité restaurant
Type de remboursement	Allocations forfaitaires
Valeur unitaire	19,40 €
Valeur globale	97,00 €

Exemple n°2

Un salarié a été en mission durant le mois M, il s'est rendu au restaurant 5 fois.

L'employeur procède au remboursement sur production de justificatifs (chaque repas a une valeur de 22,00 €).

La valeur du remboursement sera donc de : $5 * 22,00 \text{ €} = 110,00 \text{ €}$.

Remboursements frais repas	
Nombre	5
Catégorie repas	Indemnité restaurant
Type de remboursement	Remboursement frais réels
Valeur unitaire	22,00 €
Valeur globale	110,00 €
L'employeur doit produire les justificatifs	

Période à compter du 1er septembre 2022

Exemple n°1

Un salarié a été en mission durant le mois M, il s'est rendu au restaurant 5 fois.

L'employeur procède au remboursement en versant des allocations dans la limite admise par l'administration.

La valeur du remboursement sera donc de : $5 * 20,20 \text{ €} = 101,00 \text{ €}$.

Remboursements frais repas	
Nombre	5
Catégorie repas	Indemnité restaurant
Type de remboursement	Allocations forfaitaires
Valeur unitaire	20,20 €
Valeur globale	101,00 €

Exemple n°2

Un salarié a été en mission durant le mois M, il s'est rendu au restaurant 5 fois.

L'employeur procède au remboursement sur production de justificatifs (chaque repas a une valeur de 22,00 €).

La valeur du remboursement sera donc de : $5 * 22,00 \text{ €} = 110,00 \text{ €}$.

Remboursements frais repas	
Nombre	5
Catégorie repas	Indemnité restaurant
Type de remboursement	Remboursement frais réels
Valeur unitaire	22,00 €
Valeur globale	110,00 €
L'employeur doit produire les justificatifs	

Nota :

Notre outil Excel vous rappelle que dans ce cas précis, l'employeur doit être capable de produire les justificatifs en cas de contrôle de l'administration.